



PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE CORPORATION MINIERE OSISKO, société dûment constituée, ayant une place d'affaires au 1100 av. des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, C.P.211, Montréal Québec, H3B 2S2, ici agissant et représentée par Luc Lessard, Vice-Président principal et chef de l'exploitation, dûment autorisé à cet effet aux termes de l'article 52 des règlements généraux de Corporation Minière Osisko, dont copie certifiée est produite au soutien de la présente convention pour en faire partie intégrante,

ci-après appelée, « OSISKO »

ET SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre en la ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, agissant par son associée commanditée Gaz Métro inc. personne morale dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 1717 rue du Havre, Montréal (Québec), ici représentée par Jean Cartier directeur principal ventes, dûment autorisé aux fins des présentes tels qu'ils le déclarent, ci-après appelée, « GAZ MÉTRO »

ATTENDU QUE OSISKO exploite dans les limites de la ville de Malartic, une mine aurifère.

ATTENDU QUE Gaz Métro est propriétaire d'un réseau de distribution de gaz qu'elle exploite dans la province de Québec en vertu du droit exclusif qu'elle détient, dont notamment dans la ville de Malartic.

ATTENDU QUE OSISKO doit procéder à l'extension de sa mine empiétant ainsi sur l'emplacement d'une conduite de Gaz Métro enfouie à cet endroit.

ATTENDU QUE Gaz Métro accepte, à la demande de OSISKO, de procéder à un projet de déplacement de sa conduite haute pression sur une distance d'environ 3300 mètres, tel qu'indiqué à l'Annexe A du présent document (le « Projet »), le tout sujet aux termes et conditions prévus aux présentes;

ATTENDU QUE la réalisation de ce Projet entraînera un coût total estimé à 3 880 845 \$;

ATTENDU QUE l'analyse de rentabilité préliminaire du Projet ne permettra pas à Gaz Métro de récupérer le coût de ses immobilisations;

ATTENDU QUE OSISKO désire contribuer financièrement au projet afin de permettre à Gaz Métro de récupérer le coût de ses immobilisations;

ATTENDU QUE le présent protocole prend effet dès sa signature;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. En considération de l'engagement de Gaz Métro à réaliser le Projet, sous réserve des termes et conditions prévus aux présentes, et vu la rentabilité déficiente du projet, OSISKO s'engage à verser à Gaz Métro une contribution financière équivalant au coût total du Projet. Ce coût total incluant les frais généraux est estimé à 3 880 845 \$ \$ plus taxes applicables.
2. Sous réserve de la clause 4, le paiement de la contribution financière de OSISKO sera effectué au moyen de trois versements plus taxes applicables, payables comme suit :
 - 100 000 \$ à la signature du protocole;
 - 565 000 \$ six (6) mois avant le début des travaux pour la commande des matériaux; et
 - 3 215 845 \$ un (1) mois avant l'octroi des contrats de construction.

Aucun travail ne pourra être entamé par Gaz Métro avant la réception du montant relatif à ces travaux. Tout retard dans le paiement pourra avoir un impact sur l'échéancier du Projet. Il est entendu que Gaz Métro devra procéder aux travaux requis par le Projet en temps opportun et en adéquation avec l'échéancier du projet d'extension de la mine d'Osisko, lequel pourra varier de temps à autre, notamment en fonction de l'obtention des autorisations nécessaires en matière d'environnement.

3. La réalisation du Projet est conditionnelle à l'obtention par Gaz Métro de divers permis municipaux et gouvernementaux dont l'autorisation de la Régie de l'énergie.

4. À la demande écrite de OSISKO, Gaz Métro accepte de faire des démarches auprès de la Régie de l'énergie afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réalisation d'une partie des travaux relatifs au Projet, et ce, avant l'autorisation de la Régie pour le Projet dans son entier.
5. Dans les 90 jours suivant la fin des travaux relatifs au Projet Gaz Métro informera OSISKO des coûts réels du Projet. Si les coûts réels sont inférieurs aux coûts estimés, Gaz Métro émettra un chèque à OSISKO dans les 30 jours de l'avis pour le montant de contribution financière versé en trop par OSISKO. Si les coûts réels sont supérieurs aux coûts estimés, OSISKO s'engage à faire parvenir à Gaz Métro, dans les 30 jours de l'avis, un chèque couvrant l'excédent de coût.
6. À compter du 1^{er} septembre 2013, Gaz Métro transmettra trimestriellement au Client un rapport écrit détaillant tous les frais et les coûts encourus pour la réalisation du Projet à ce jour.
7. Le préambule et l'annexe A font partie intégrante du protocole d'entente.
8. OSISKO représente et garantit qu'elle a tous les pouvoirs et autorisations requis pour conclure la présente entente et verser la contribution prévue à la présente.
9. Tout montant impayé à l'échéance portera intérêt au taux de 15% par année;
10. La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et prendra fin lors de la terminaison du Projet et de son plein paiement par OSISKO à moins qu'elle ne soit préalablement résiliée par un avis écrit de l'une ou l'autre des parties. Advenant une telle résiliation avant terme, OSISKO s'engage à payer à Gaz Métro l'ensemble des coûts encourus ou engagés par cette dernière jusqu'à la date de résiliation et ce, même si l'autorisation de la Régie pour le Projet dans son entier n'a pas encore été obtenue par Gaz Métro.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé en double exemplaire la présente entente à

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO, par son associée
commanditée Gaz Métro inc.**

Par : 
«Signature»

Nom: SOPHIE BROCHU
(en lettres moulées)

Date 19/7/2013

Par : _____
«Signature»

Nom: _____
(en lettres moulées)

Date ____/____/____

 **GazMétro**
NT
Initiales

No. Dossier _____

CORPORATION MINIÈRE OSISKO

Par : 
«Signature»

Nom: LUC LASSARD
(en lettres moulées)

Date 08 Juillet, 2013